



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion de bureau : Lundi 29 septembre 2025

À : 17h

Présidence : M. Gilles ERMANI

Présents MME Marion SALEMME, MM. Florian BREVET, Jérôme CASCALES, Florian GONCALVES DE ARAUJO, Fabrice POREE, Christopher SPADAFORA, Ahmed TALEB.

Excusé(s) : Sébastien OURS, Victor PETIGNY - Olivier GONCALVES DE ARAUJO, Agent administratif.

Assiste(nt) à la séance : M. Maxime APRUZZESE et Cyril BOUREAU, C.T.R.A

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS

La Commission tient à apporter tout son soutien à M. Jérôme FABRE et Mme Sohane HAMIED.
La Commission souhaite également un prompt rétablissement à Olivier GONCALVES de ARAUJO.
Enfin, la Commission félicite M. Dorian PALUD pour la naissance de son fils.

La Commission a échangé en visioconférence ce jour avec M. Guillaume JANIN, président de la C.D.A du Var, qui a souhaité nous apporter quelques informations comme l'arrivée d'un CTA dans le Var à partir du 1^{er} octobre 2025.

TECHNIQUE

Tests théoriques sur la plate -forme :

Les accès à la plate-forme de tests théoriques seront envoyés au plus tard mi-octobre 2025 à tous les arbitres.

Réserve technique :

La Commission a traité ce jour une réserve technique sur le match Draguignan – Carqueiranne en Coupe U18F Nike.

COUPE MEDITERRANEE Nike Féminine U18

Réserve Technique

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU lors du match l'opposant au S.C DRAGUIGNAN, le 20 septembre 2025 en coupe Nike Féminine U18 à la 35^{ème} minute par le dirigeant du club visiteur en ces termes : « *Le règlement stipule que tout remplacement est définitif et que la joueuse remplacée ne peut plus être remplaçante* ».

Considérant que la réserve a été appuyée par courriel le 21 septembre 2025, par l'US CARQUEIRANNE LA CRAU, ajoutant que l'arbitre central officiel avait pris note sur le terrain de cette dernière en présence du capitaine et coach adverse, reporté sur la FMI conformément aux procédures prévues.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que : « *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer."

Considérant que les officiels confirment dans leurs rapports que la réserve technique a été déposée à la 35^{ème} minute de jeu.

Qu'ils indiquent que le changement s'est déroulé à la 34^{ème} minute avec le retour sur le terrain de la joueuse n°10 du club du SC DRAGUIGNAN, remplacée dès la 12^{ème} minute de jeu.

Considérant que lors du dépôt de ladite réserve, le score était de 5/0 en faveur de l'équipe non plaignante.

Considérant que la Commission de céans relève que la réserve technique a été formulée à la 35^{ème} minute de jeu, par l'arbitre central alors que le changement avait eu lieu à l'arrêt de jeu précédent à savoir dès la 34^{ème} minute d'après les rapports des officiels.

Que la Commission estime que la réserve, devant être déposée à la suite de l'arrêt de jeu, conséquence de la décision contestée, aurait dû l'être lors du retour sur le terrain de la joueuse n°10 du club recevant.

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique déposée par l'US CARQUEIRANNE LA CRAU irrecevable sur la forme sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond et transmet le dossier à la Commission compétente pour la suite à donner.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'U.S CARQUEIRANNE LA CRAU.

Président
Gilles ERMANI

Secrétaire
Florian BREVET